



Association Nationale des Sociétés par Actions

39 rue de Prony – 75017 Paris
Tél. 01 47 63 66 41 Fax 01 42 27 13 58 - <http://www.ansa.fr> - ansa@ansa.fr

2018 – II
Août 2018

NOTE POUR VOUS

n° 18-034

Réorganisation des dispositions applicables aux sociétés cotées : travaux en cours

Le projet de loi PACTE habilite le Gouvernement à regrouper au sein d'une division dédiée les dispositions du code de commerce propres aux sociétés cotées et à transférer du code de commerce vers le code monétaire et financier certaines dispositions relevant davantage du second que du premier (sont mentionnés « notamment » les dispositions relatives au statut de l'intermédiaire inscrit, aux déclarations de franchissement de seuils et aux offres publiques).

Cette habilitation fait suite aux travaux du Haut Comité juridique de la Place financière de Paris, qui a proposé dans un rapport du mois de mars 2018¹, de procéder à une réorganisation des textes du code de commerce afin d'isoler les dispositions applicables aux seules sociétés cotées. L'objectif consiste d'abord à disposer d'un droit des sociétés non cotées expurgé et clarifié, par conséquent plus lisible et accessible. Il s'agit ensuite de redonner au droit des sociétés cotées une cohérence qui lui fait défaut, en facilitant la compréhension des dispositions propres aux sociétés cotées, notamment au regard des textes européens dont elles assurent la transposition mais dont les objectifs sont perdus de vue dans la structure actuelle du code de commerce.

Si cette réorganisation des textes doit en principe être réalisée à droit constant, l'habilitation permet néanmoins d'adapter les règles applicables en fonction des catégories de titres cotés et des types de plateforme de négociation sur lesquels ils sont cotés. La future ordonnance pourrait donc restreindre le champ d'application de certains textes en remplaçant les termes « sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé » par les termes « sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ».

La Direction des affaires civiles et du Sceaux a constitué un groupe de travail, auquel l'ANSA participe, en vue de préparer le projet d'ordonnance. Les résultats des travaux de ce groupe sont attendus pour le printemps 2019.

oOo

En BREF :

- ***Rapport sur l'avenir de la profession de commissaire aux comptes***

Le projet de loi PACTE prévoit de soumettre l'ensemble des sociétés commerciales, quelle que soit leur forme sociale, à l'obligation de désigner un CAC dès lors qu'elles dépassent deux des trois critères suivants, qui seront fixés par décret : 50 salariés, 4 M€ de bilan et 8 M€ de chiffre d'affaires. Le projet de loi prévoit en outre d'introduire une obligation pour la société mère de désigner un CAC dès lors que le groupe qu'elle contrôle excède les seuils précités. Ces dispositions doivent entrer en vigueur à compter du 1er exercice ouvert après la publication du décret d'application et au plus tard le 1er janvier 2019, mais le projet de loi prévoit les mandats des CAC en cours à cette date se poursuivent jusqu'à leur expiration

¹ https://www.banque-france.fr/sites/default/files/rapport_16_f.pdf

Dans la perspective de cette réforme, un Comité d'experts nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances et par le Garde des Sceaux a rendu un rapport en juin 2018 sur l'avenir de la profession de CAC. Ce rapport préconise notamment :

- d'instituer une nouvelle mission légale optionnelle pour les sociétés n'atteignant pas les nouveaux seuils (« audit légal PE »). Cette mission reposerait sur la délivrance d'une attestation de sincérité et de régularité comptables, la remise d'un rapport prospectif sur les risques et la délivrance d'attestations spécifiques ;
- d'appliquer cet « audit légal PE » aux sociétés contrôlées par une société soumise à l'obligation de désigner un CAC dès lors que cette société contrôlée réalise un chiffre d'affaires de plus de 4 M€

A la différence de ce que prévoit le projet de loi, le rapport propose en outre que les mandats en cours dans les sociétés concernées soient interrompus à l'issue du premier exercice clos après la promulgation de la loi. Les sociétés concernées devraient alors choisir, pour une période transitoire de trois ans entre le maintien de la certification des comptes et la réalisation d'un audit légal PME. A l'issue de cette période, le dispositif optionnel d'audit légal PME s'appliquerait.

Lien vers le rapport :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2018/Rapport_Avenir_de_la_profession_des_CAC_-_20_juin_2018.pdf

- **Conférence AGEFI**

L'AGEFI organise le 27 septembre 2018, avec le soutien de l'ANSA, une conférence sur la gouvernance des conseils d'administration qui envisagera en particulier le projet de loi PACTE, la révision du code AFEP / MEDEF, l'engagement actionnarial etc... Les bulletins d'inscription sont disponibles sur le site de l'ANSA, dont les adhérents bénéficient d'une réduction de 20%.
